



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance
Du Lundi 14 Mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze mars à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Anne-Sophie RUELLE - Gérard BAKINN - Yasmine GONAY - Jacques DECHENEAUX - Sarine VELLA - Jean-Marc GRAND - Colette ROULLET - Fabien MYLY - François FASCIAUX Céline DI DOMENICO - Didier JUAREZ - Cécile BOURGIN - Daniel SUAREZ - Michelle NOWAKOWSKI - Joseph SCIASCIA - Karine REGOBIS – Sébastien GRIVEL – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD - Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Bernard RIONDET - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO

Procurations : Sylvain GARREAU à Guy GENET
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Alizé GALAND à Jacques DECHENEAUX
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : François FASCIAUX

Date de la convocation du Conseil Municipal : 08 mars 2022

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 25
Procurations : 04
Votants : 29

Votes exprimés

- Vote pour : 29
- Vote contre : /
- Abstention : /

5 : Fixation du tarif horaire des travaux réalisés en régie municipale ou effectués pour le compte de tiers sur la commune de Vif

De nombreux travaux réalisés en régie par les équipes techniques municipales permettent de valoriser le patrimoine communal.

Chaque année, en fin d'exercice, ces dépenses constatées en section de fonctionnement font l'objet d'un traitement comptable qui consiste à pointer le coût des fournitures et le nombre d'heures travaillées par les agent-es afin de l'intégrer dans l'actif de la commune, en section d'investissement.

Afin de permettre la valorisation du montant global de l'investissement en plus de l'achat de fournitures techniques, il convient d'établir un coût horaire du personnel et du matériel mobilisés.

Par ailleurs, dans le but de préserver l'ordre public, les services techniques peuvent être amenés à réaliser des travaux d'urgence sur une propriété privée après mise en demeure du propriétaire restée sans suite.

Afin de permettre une refacturation, la fixation d'un coût horaire des agent-es et des matériels mobilisés est également nécessaire.

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que lorsqu'elle internalise des travaux à l'aide de son propre personnel, la commune enrichit son patrimoine en créant une immobilisation qu'elle comptabilise pour son coût de production correspondant au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des charges directes de production (matériel et outillage acquis ou loués, frais de personnel...), à l'exclusion toutefois des frais financiers et des frais d'administration générale ;

Considérant que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°17 du 25 septembre 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la grille des tarifs pour la réalisation des travaux en régie ci-dessous :

Coût horaire des agent-es des services techniques	Agent-e technique	20,70 € / heure
	Agent-e administratif-ve	23,15 € / heure
	Cadre	30,42 € / heure
Coût horaire d'utilisation du matériel appartenant à la commune	Matériel inductif	30 € / heure
	Matériel thermique	35 € / heure
	Poids lourds	80 € / heure
	Véhicules légers	40 € / heure
	Engins agricoles	80 € / heure
Coût de location de matériel	Matériel inductif	Selon facture du prestataire
	Matériel thermique	
	Poids lourds	
	Véhicules légers	
	Engins agricoles	

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

ENVOYE EN PREFECTURE LE 15 MARS 2022

NOTIFIE LE 15 MARS 2022

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

